



## Exposé des motifs

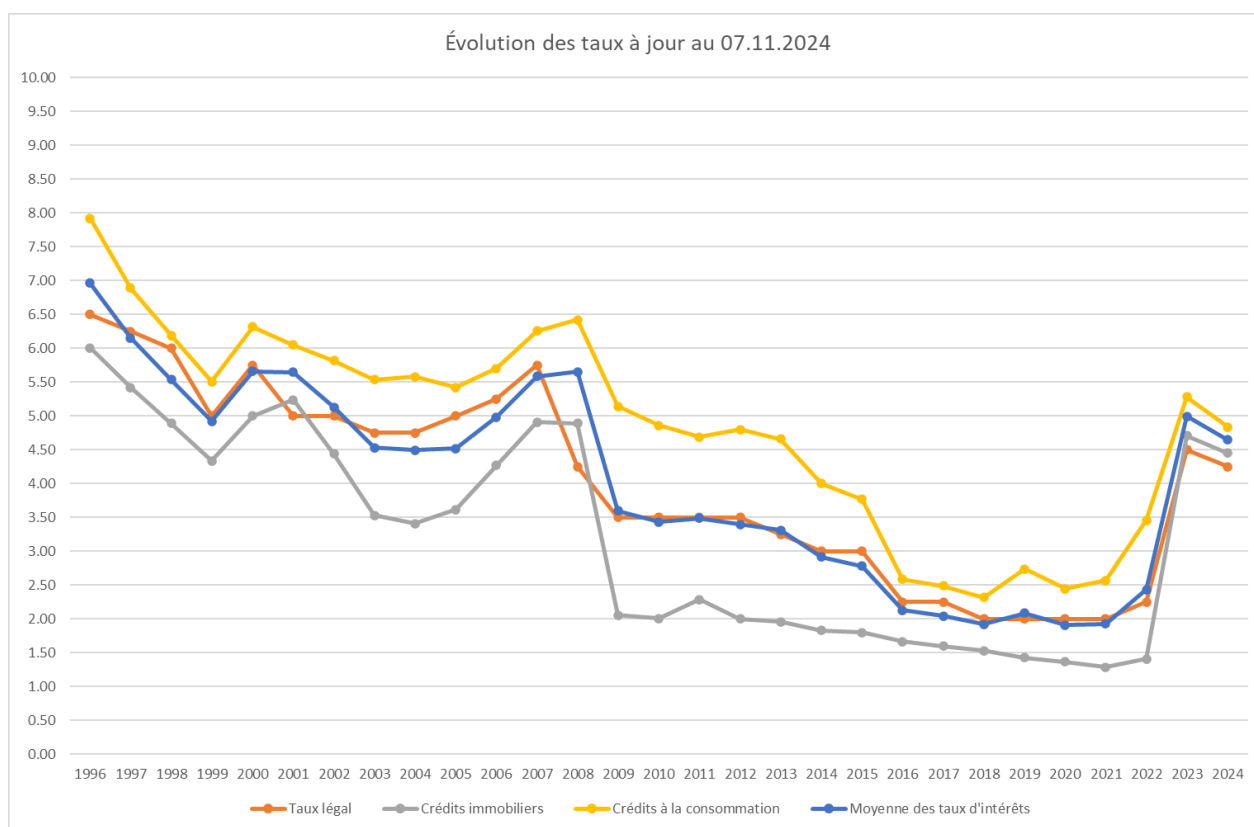
Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer le taux de l'intérêt légal pour l'an 2025.

Selon l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, le taux de l'intérêt légal visé à l'article 12 est en effet fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts commerciaux et civils ordinaires.

Si ces taux varient de trois points ou plus au cours du premier semestre, le taux légal pourra être adapté en conséquence pour le deuxième semestre.

En se basant sur les renseignements fournis par la Banque Centrale du Luxembourg, on constate que le taux moyen applicable au 30 septembre 2024 pour les crédits immobiliers était de 4,45%.

Le taux moyen applicable aux prêts à la consommation était de 4,84%.



Compte tenu de ces éléments ainsi que l'évolution prochaine des taux à la baisse, le Gouvernement propose donc de fixer le taux d'intérêt légal à 4,25 pour cent pour 2025.



## Projet de règlement grand-ducal portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2025

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le taux de l'intérêt légal est fixé pour 2025 à 4,25 pour cent.

### **Art. 2.**

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.